



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 05 octobre 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	39
VOTANTS	49

CONVOCATION

Datée	du 28/09/23
Affichée	le 28/09/23

OBJET

**Constitution d'un groupement
de commandes pour la
passation de marchés de
travaux relatifs à
l'aménagement des espaces
publics et résidentiels du
quartier de La Madeleine à
L'Aigle**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq octobre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 28 septembre 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Didier DEMONCHEAUX a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITUOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, François SAUNOIS, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jean-Guy GRANDIN, Nicole MOUGEL, Christophe POTTIER, Daniel LANDE, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, Guy MARTEL, Virginie VIOLET.

Représentés : Pierre DUFAY représenté par François SAUNOIS
 Franck GAULTIER représenté par Nicole MOUGEL
 Joël BRUNET représenté par Daniel LANDE

Pouvoirs :

Pascal SUARD a donné pouvoir à Jean-Guy GRANDIN
 Maïté GRANDCLÈRE a donné pouvoir à François BRIZARD
 Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
 Charlene RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
 Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
 Sylvie CHAUVEL-TREPIER a donné pouvoir à Marie-José MARTIN
 Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
 Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Mireille NOGUET
 Fabrice GLORIA a donné pouvoir à Jean SELLIER
 André LAMONTAGNE a donné pouvoir à Christine LEBRETON

Absents excusés : Philippe THOURET
 Nadège TROUILLET
 François HUREL
 François CARBONELL

Absents : Nathalie RIBAUT
 Jacky DE TAEVERNIER

Monsieur Le Glaunec, Vice-Président délégué aux Finances expose aux membres du Conseil que le conseil communautaire, lors de la séance du 15/10/2020, a missionné le cabinet d'architectes DIAGRAM, mandataire pour la conception et le suivi des travaux des espaces publics du quartier de la Madeleine. Les bailleurs sociaux ont également confié à DIAGRAM la conception et le suivi des travaux des espaces résidentialisés (foncier aux abords immédiats des immeubles d'habitation qui reste la propriété des bailleurs).

Pour des raisons de cohérence dans les aménagements et de coordination des deux opérations, il est souhaitable que ce soient les mêmes entreprises qui réalisent les travaux à la fois sur les espaces publics et sur les espaces résidentialisés. Il s'avère donc intéressant pour ces opérations de mettre en place une convention de groupement de commandes avec les bailleurs sociaux.

Pour rappel, les groupements de commandes sont organisés par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique. L'article L.2113-6 énonce qu'un groupement de commandes peut être constitué « *entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés* ». L'article L.2113-7 prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive du groupement en ANNEXE, prévoit :

- que le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président. Chaque membre du groupement signera et notifiera son propre marché et gèrera les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du marché,
- qu'il est institué une Commission d'Appel d'Offres propre au groupement de commandes et composée des membres suivants, à voix délibérative :
 - 1) Un représentant de la Communauté de Communes, élu parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres ;
 - 2) Un représentant d'Orne Habitat, désigné selon les modalités qui lui sont propres ;
 - 3) Un représentant de Logissia, désigné selon les modalités qui lui sont propres ;
- Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes,
- Considérant le souhait de créer un groupement de commandes avec les bailleurs sociaux Orne Habitat et Logissia afin de passer des marchés de travaux concernant l'aménagement des espaces publics et résidentialisés du quartier de la Madeleine à L'Aigle,

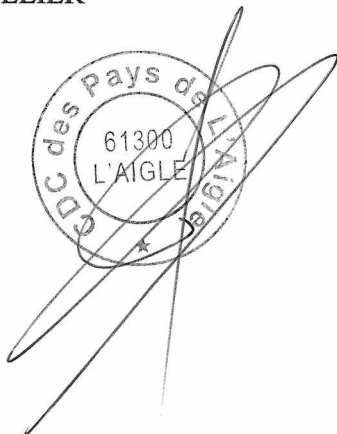
Le Conseil, après en avoir délibéré:

- **CREE** un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, et les bailleurs sociaux Orne Habitat et Logissia afin de passer des marchés de travaux concernant l'aménagement des espaces publics et résidentialisés du quartier de la Madeleine à L'Aigle,
- **DESIGNE** la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son président, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, étant chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats,
- **DESIGNE** un représentant de la Communauté de Communes pour siéger à la commission d'appel d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE : UNANIMITE

Acte reçu en Préfecture 12 OCT. 2023
Publié en ligne 12 OCT. 2023
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE DES TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS ET DE RESIDENTIALISATION
DU QUARTIER DE LA MADELEINE A L'AIGLE**

Entre :

La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, représentée par M. Jean SELLIER, Président en exercice en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date ... d'une part, désignée ci-après par « La communauté de Communes »,

Et, d'une part :

Orne Habitat, représentée par M. Christophe BOUSCAUD, agissant en sa qualité de Directeur Général d'autre part, désignée ci-après sous le terme « Orne Habitat »,

Et, d'autre part :

Logissia représenté par M. Stéphane AULERT, agissant en sa qualité de Directeur Général, désignée ci-après sous le terme « Logissia »,

Ainsi qu'avec l'intervention de :

La Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et représentée par Mme Katia AIT OUAZZOU,

Préambule

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) mis en place par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU), une convention pluriannuelle a été cosignée le 4 avril 2019 entre l'ANRU, l'Etat, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, Orne Habitat et Logissia, portant sur le renouvellement urbain du quartier de la Madeleine à L'Aigle.

Le projet de renouvellement urbain dudit quartier se traduit par différentes opérations de démolition, de reconstruction de logements, d'aménagement des espaces publics, de résidentialisation et de construction d'équipements publics, à savoir :

- Sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec la ville de L'Aigle :
 - Les rues comprises dans le périmètre du quartier ;
 - Les réseaux divers ;
 - L'espace public au cœur du quartier de la Madeleine, soit les secteurs Parc, Prairie et Forges ;
 - Les cheminements piétons et les placettes ;
 - Le belvédère ;
 - Les parvis du Pôle d'Animation Social ;
- Sous maîtrise d'ouvrage d'Orne Habitat :
 - La résidentialisation de ceux des immeubles de son patrimoine locatif qui sont situés dans le quartier de la Madeleine ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de Logissia :
 - La résidentialisation de ceux des immeubles de son patrimoine locatif qui sont situés dans ledit quartier.

Afin de garantir la cohérence urbaine, paysagère et technique du projet de renouvellement urbain dudit quartier, et d'en optimiser le coût, il est apparu opportun à la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, Orne Habitat et Logissia :

- De confier à un même groupement, par trois marchés en cours d'exécution, le rôle de maître d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation pour l'ensemble des travaux ;
- De constituer entre elles un groupement de commandes afin notamment de passer conjointement, par lots séparés, des accords-cadres monoattributaires de travaux à marchés subséquents.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique (CCP), la Communauté de Communes, Orne Habitat et Logissia conviennent, par la présente convention, de constituer, entre eux, un groupement de commandes afin de passer conjointement plusieurs marchés publics.

Conformément aux articles précités, l'objet de la présente convention est de définir l'objet du groupement de commandes, d'en fixer la durée prévisionnelle, d'en désigner le coordonnateur, de délimiter les missions de celui-ci et, plus largement, définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE Date de réception préfecture : 12/10/2023
--

Article 2 : Objet du groupement de commandes

2.1 : Travaux

Le groupement de commandes a pour objet principal la préparation, la passation, l'attribution, la signature et la notification des contrats de travaux suivants :

- 1) Les travaux d'aménagement des espaces publics situés au sein du quartier de la Madeleine, et dont le maître d'ouvrage unique est la Communauté de Communes ;
- 2) Les travaux de résidentialisation des immeubles énumérés ci-après, situés au sein du quartier de la Madeleine, et dont le maître d'ouvrage est :

a) Orne Habitat pour les pour immeubles suivants :

- Bâtiment La Varende
- Bâtiment Mérouvel
- Bâtiment Dauphiné
- Bâtiment Aunis
- Bâtiment Saintonge
- Bâtiment Gascogne
- Bâtiment Bearn
- Bâtiment Savoie
- Bâtiment Lorraine
- Bâtiment Harel
- Bâtiment Mauriac
- Bâtiment Pascal - Descartes

b) Logissia pour les immeubles suivants :

- Bâtiment Barbey d'Aurevilly
- Bâtiment Simon Catel
- Bâtiment Roger Martin du Gard
- Bâtiment René Bazin
- Bâtiment Jean Jacques Rousseau
- Bâtiment Jules Romains

Conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique (CCP), les travaux seront dévolus par lots séparés.

Pour la mise en œuvre de la jurisprudence administrative issue de l'arrêt *SIPPEREC* (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, *Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication de Paris*, n°299417), chaque lot séparé sera constitutif :

- D'un accord-cadre au sens du 1° de l'article L. 2125-1 du CCP ;
- À marchés subséquents au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 2162-2 du CCP ;
- Conclu avec un montant maximal au sens du 2° de l'article R. 2162-4 du CCP ;
- Monoattributaire au sens de l'article R. 2162-9 du CCP.

2.2 : Services

Le groupement de commandes a également pour objet la préparation, la passation, l'attribution, la signature et la notification des contrats de services répondant aux besoins suivants, et concourants aux travaux définis au 2.1 ci-avant :

- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
- Contrôle technique (CT) ;
- Les études géomètres ;
- Les levées topographiques ;
- Les études géotechniques ;
- L'OPC en charge de l'exécution des travaux ;

Pour le calcul de la valeur estimée des besoins, lesdits contrats de services relèveront d'une même unité fonctionnelle au sens de l'article R. 2121-6 du CCP.

Chaque contrat sera constitutif :

- D'un accord-cadre au sens du 1° de l'article L. 2125-1 du CCP ;
- Soit :
 - À marchés subséquents au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 2162-2 du CCP ;
 - À bons de commande au sens de l'alinéa 2 de l'article précité ;
 - S'exécutant pour partie par la conclusion de marchés subséquents et pour partie par l'émission de bons de commandes, dans le cadre de l'article R. 2162-3 du CCP ;
- Conclu avec un montant maximal au sens du 2° de l'article R. 2162-4 du CCP ;
- Monoattributaire au sens de l'article R. 2162-9 et/ou R. 2162-14 (*a contrario*) du CCP.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 : Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de la mission suivante :

- Mener, en totalité et au nom de l'ensemble des membres dudit groupement, les procédures de passation des accords-cadres, à savoir procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique (CCP), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement de commandes est en sus chargé des missions suivantes :

- Signer les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres dudit groupement ;
- Les notifier au nom de l'ensemble des membres dudit groupement.

Il est précisé que le coordonnateur n'est nullement chargé de la préparation des marchés subséquents ou de celle des bons de commande ; et que chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution, notamment financière, des accords-cadres.

Le coordonnateur étant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les accords-cadres seront préparés et passés ainsi que signé et notifiés conformément aux dispositions du CCP applicables aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Le coordonnateur choisira, parmi les procédures de passation prévues par le CCP, celles qui lui paraissent les plus appropriées juridiquement à la sélection des attributaires des différents accords-cadres, et accomplira les actes de publicité et de mise en concurrence requis par le CCP pour la désignation desdits attributaires.

Le coordonnateur est chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure.

Ainsi, le coordonnateur du groupement de commandes a notamment pour rôle de :

- Procéder au recueil préalable des besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de passation, dans le respect des dispositions du CCP applicables aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements ;
- Préparer et publier, s'il y a lieu, les avis d'appel à la concurrence ainsi que les avis modificatifs ;
- Faire établir les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats potentiels via un profil d'acheteur ;
- Répondre aux demandes de renseignements complémentaires et mettre ceux-ci à la disposition des candidats potentiels via le profil d'acheteur utilisé ;
- Recevoir les candidatures et/ou les offres dématérialisées déposées sur le profil d'acheteur utilisé ;
- Recevoir les éventuelles copies de sauvegarde des candidatures et/ou des offres ;
- Décider de la prolongation du délai de réception des candidatures et/ou des offres (ou du report de la date limite et/ou de l'heure limite de leur réception) ;
- Ouvrir les candidatures et/ou les offres ainsi qu'enregistrer les éléments essentiels ;
- Faire application de l'article R. 2144-2 du CCP, à savoir décider de demander à tous les candidats concernés, dans un délai approprié et identique pour tous, de compléter leur dossier de candidature ;
- Faire application de l'article R. 2152-3 du CCP, à savoir décider de demander des justifications aux soumissionnaires dont les offres sont suspectées d'être anormalement basses au sens de l'article L. 2152-5 et/ou R. 2193-9 du CCP ;
- Faire application de l'article R. 2152-1 ou R. 2152-2 du CCP, à savoir décider de demander à tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié et identique pour tous, de régulariser leur offre à condition que celle-ci soit régularisable ;
- Dans le cadre d'une procédure (formalisée) avec négociation prévoyant que l'accord-cadre peut être attribué sur la base des offres initiales (sans négociation), décider d'engager la négociation ;
- Dans le cadre d'une procédure adaptée avec faculté de négociation, décider d'engager la négociation ;
- Dans le cadre d'une négociation :
 - Conduire ladite négociation avec les candidats ou soumissionnaires admis à y participer, dans le respect de l'égalité de traitement ainsi que du secret en matière commerciale et industrielle ;
 - En cas de réunions individuelles de négociation, y convoquer un représentant d'Orne Habitat et un représentant de Logissia ;
- Dans le cadre d'un appel d'offres, ouvert ou restreint, faire application de l'article R. 2161-5 ou R. 2161-11 du CCP, à savoir décider de demander aux soumissionnaires des précisions sur la teneur de leurs offres ;
- Dans le cadre d'une autre procédure, faire application des principes dont s'inspirent les articles précités, à savoir décider de demander aux soumissionnaires des précisions sur la teneur de leurs offres ;
- Demander aux attributaires pressentis les pièces et renseignements nécessaires à la vérification de leur situation fiscale, sociale et assurantielle ;

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE Date de réception préfecture : 12/10/2023
--

- Dans le cas où le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure est limité, les demander aux candidats qu'il est envisagé d'admettre à poursuivre la procédure ;
- Préparer et notifier aux candidats et/ou soumissionnaires évincés les décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- Répondre aux demandes de communication des motifs détaillés desdites décisions ;
- Transmettre aux autres membres du groupement de commandes les rapports d'analyse des offres ou, en cas de mise en œuvre d'une négociation, des offres finales ;
- Convoquer, s'il y a lieu, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes, assurer son secrétariat et, à ce titre, établir les procès-verbaux de ses séances ;
- Faire application de l'article R. 2152-13 du CCP ou des principes dont il s'inspire, à savoir procéder, avec l'attributaire d'un accord-cadre, avant la signature de celui-ci, à sa mise au point ;
- Suspendre, s'il y a lieu, la signature des accords-cadres ;
- Signer les accords-cadres en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des autres membres dudit groupement ;
- Préparer les rapports de présentation prévus aux articles R. 2184-1 et suivants du CCP ;
- Transmettre, s'il y a lieu, au contrôle de légalité les accords-cadres et les rapports de présentation ;
- Notifier les accords-cadres en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des autres membres du groupement ;
- Préparer et publier, s'il y a lieu, les avis d'attribution ou de non-attribution ;
- Faire application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du CCP, à savoir :
 - Décider, à tout moment, de déclarer sans suite une procédure de passation :
 - Soit pour cause d'infructuosité ;
 - Soit pour un motif d'intérêt général ;
 - Communiquer dans les plus brefs délais, aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure de passation en cause, les motifs de sa décision de ne pas attribuer l'accord-cadre ou de recommencer ladite procédure ;
- Répondre aux demandes de communication de documents administratifs ;
- Gérer, s'il y a lieu, les contentieux relatifs à la passation des accords-cadres (référés précontractuels, référés contractuels, recours de pleine juridiction, dits *Département de Tarn-et-Garonne*, en contestation de la validité des contrats ou de certaines de leurs clauses qui en sont dissociables, etc.).

Pour les accords-cadres de travaux, les rapports d'analyse des offres seront établis par le maître d'œuvre commun aux membres du groupement de commandes.

Le coordonnateur pourra constituer toutes commissions (technique, préparatoire, etc.) qu'il jugera utile. Il les convoquera, en assurera le secrétariat et, à ce titre, établira les procès-verbaux de leurs séances.

Avant toute déclaration sans suite, le coordonnateur pourra solliciter l'avis de la CAO du groupement de commandes.

Le coordonnateur ne pourra faire application du 6° de l'article R. 2124-3 du CCP sans avis préalable et favorable de la CAO du groupement de commandes.

En cas de mise en œuvre de l'article R. 2122-2 du CCP, les membres du groupement de commandes devront s'accorder l'opérateur économique avec lequel l'accord-cadre sera directement négocié, sans publicité préalable ni mise en concurrence de celui-ci. Il en est de même en cas de mise en œuvre d'une quelconque autre dispense de publicité et de mise en concurrence.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE Date de réception préfecture : 12/10/2023
--

3.2 : Mandataire du coordonnateur

La Communauté de Communes, agissant comme maître d'ouvrage unique de l'opération citée en préambule, a confié un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage, désormais régi par les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du CCP, sous lesquels les articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, *relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, ont été codifiés.

Par ledit marché de mandat de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes, agissant comme maître d'ouvrage unique de l'opération citée en objet, a notamment confié à la SHEMA l'exercice des attributions suivantes :

- La préparation et la passation des marchés publics de travaux ;
- La préparation et la passation des marchés publics de services suivants :
 - Contrats de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
 - Contrats publics de contrôle technique (CT) ;
 - Contrats des études géotechniques ;
 - Contrats des études de géomètres ;
 - Etc

Par sa signature des présentes, la SHEMA accepte d'exercer les attributions sus rappelées au nom et pour le compte de la Communauté de Communes en tant que coordonnateur du groupement de commandes, étant précisé que :

- En tout état de cause, la SHEMA ne pourra ni signer les accords-cadres, ni les transmettre, s'il y a lieu, au contrôle de légalité, ni les notifier.

Le profil d'acheteur sera celui de la SHEMA. Pour les seuls accords-cadres de services, celle-ci établira les rapports d'analyse des offres ou, en cas de mise en œuvre d'une négociation, des offres finales. Pour tous les accords-cadres, elle assurera le secrétariat de la CAO du groupement de commandes ainsi que des éventuelles autres commissions (technique, préparatoire, etc.).

Par leur signature des présentes, Orne Habitat et Logissia acceptent que la SHEMA exerce les attributions ci-avant rappelées et précisées au nom et pour le compte de la Communauté de Communes en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Engagements des membres du groupement de commandes

4.1 : Jusqu'à la notification des accords-cadres

Pour la préparation et la passation des accords-cadres, chaque membre du groupement de commandes s'engage à participer à l'organisation technique et administrative de la ou des procédures de passation.

Chaque membre du groupement de commandes, autre que le coordonnateur, s'engage à prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.

4.2 : Après la notification des accords-cadres

Pour chaque accord-cadre, à compter de la notification de celui-ci et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, chaque membre du groupement de commandes s'engage au respect de l'exclusivité de l'accord-cadre.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE Date de réception préfecture : 12/10/2023
--

Ainsi, pour chaque accord-cadre à marchés subséquents, à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, chaque membre du groupement de commandes s'engage à passer avec le titulaire, dans la limite du montant maximal de l'accord-cadre, le ou les marchés subséquents répondant à ses besoins, à les signer, à les notifier et à les exécuter sous sa seule responsabilité.

D'autre part, pour chaque accord-cadre à bons de commande, à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, chaque membre du groupement de commandes s'engage à émettre, c'est-à-dire à signer et à notifier au titulaire, dans la limite du montant maximal de l'accord-cadre, le ou les bons de commande répondant à ses besoins, et à les exécuter sous sa seule responsabilité.

Pour chaque accord-cadre, à compter de la notification de celui-ci et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, chaque membre du groupement de commandes s'engage à porter à la connaissance des autres membres les modifications suivantes, relatives à la situation juridique ou économique du titulaire, dont il a connaissance :

- Modifications se rapportant :
 - Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
 - À la forme juridique sous laquelle celui-ci exerce son activité ;
 - À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
 - À son adresse ou à son siège social ;
- Toutes autres modifications importantes concernant le fonctionnement du titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre, notamment :
 - Le décès ou l'incapacité physique du titulaire ;
 - L'ouverture d'une procédure de sauvegarde ;
 - L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
 - L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
 - L'ouverture d'une procédure de liquidation amiable.

Article 5 : Commission d'appel d'offres et jury du groupement

5.1 : Commission d'appel d'offres du groupement

Il n'est pas fait application du II de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément au I de l'article précité, il est institué une CAO propre au groupement de commandes et composée des membres suivants, à voix délibérative :

- 1) Un représentant de la Communauté de Communes, élu parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres ;
- 2) Un représentant d'Orne Habitat, désigné selon les modalités qui lui sont propres ;
- 3) Un représentant de Logissia, désigné selon les modalités qui lui sont propres ;

La CAO du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Pour chaque membre titulaire de la CAO, chaque membre du groupement de commandes peut élire ou désigner, selon les mêmes modalités que celles prévues ci-avant, un suppléant.

Conformément à l'alinéa 1^{er} du III de l'article précité, le président de la CAO pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE Date de réception préfecture : 12/10/2023
--

Conformément à l'alinéa 2 du III de l'article précité, la CAO pourra être assistée par des agents des membres du groupement de commandes, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Conformément à l'alinéa 3 du III de l'article précité, le comptable public du coordonnateur du groupement de commandes, d'une part, et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y seront invités. Leurs observations éventuelles seront consignées au procès-verbal de la CAO.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1414-4 du CCGT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq (5) pourcents sera soumis, pour avis, à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui sera préalablement transmis.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque lesdits avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO. En particulier, il n'est pas applicable aux avenants aux marchés subséquents aux accords-cadres.

Orne Habitat et Logissia s'engagent à participer aux réunions de la CAO.

5.2 : Jury du groupement

Il ne sera pas constitué de jury.

Article 6 : Frais de gestion et de fonctionnement

La mission du coordonnateur du groupement de commandes ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité et de profil d'acheteur, sont à la charge du coordonnateur.

La rémunération de la SHEMA est à la charge du coordonnateur.

Article 7 : Durée du groupement de commandes

7.1 : Durée prévisionnelle

Le groupement de commandes est temporaire.

Il est constitué pour une durée prévisionnelle équivalente à la durée de la préparation de l'accord cadre, la consultation ainsi que la durée des travaux.

Ladite durée prévisionnelle comprend notamment la préparation des accords-cadres, leur passation ainsi que leur durée maximale de validité.

7.2 : Point de départ

Sans préjudice de l'article 8 ci-après, ladite durée court à compter :

- De la date commune de signature des présentes ;
- En cas de pluralité de dates de signature des présentes, de la plus tardive desdites date.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2023

7.3 : Prolongation de plein droit

Ladite durée comprend l'estimation de la durée de validité maximale des accords-cadres.

Elle se prolonge, de plein droit jusqu'à la plus tardive des dates d'expiration des accords-cadres.

En cas de litiges relatifs à la passation d'un accord-cadre ou à celle d'un avenant à un accord-cadre, elle se prolonge de plein droit jusqu'à la plus tardive des dates du règlement définitif, amiable ou juridictionnel, desdits litiges.

Article 8 : Date d'effet du groupement

La présente convention sera exécutoire après son envoi au contrôle de légalité et sa signature tant par l'ensemble des membres du groupement que par la SHEMA.

Cette convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des membres du groupement pour infructuosité de la consultation, disparition du besoin de l'une ou l'autre des membres du groupement ou faute grave commise par le coordonnateur dans l'exercice de ses missions.

Article 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant et être approuvée par tous les membres du groupement ainsi que par la SHEMA.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement et la SHEMA ont approuvé les modifications en signant l'avenant.

La composition du groupement de commandes peut être modifiée par voie d'avenant pour l'ajout d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre signataire de la convention d'origine.

Article 10 : Mesures d'ordre administratif

La présente convention est établie en quatre (4) originaux, soit un (1) pour chaque membre du groupement de commandes et un (1) pour la SHEMA.

Fait à Caen, le ...

Pour les membres du groupement de commandes

Monsieur Jean SELLIER,

Président de la Communauté de Communes des
Pays de L'Aigle

Monsieur Christophe BOUSCAUD

Directeur Général d'Orne Habitat

Monsieur Stéphane AULERT

Directeur Général de Logissia

Madame Katia AIT OUAZZOU

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231005-2023-10-05-178-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2023

